



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions particulières à la déclaration
n° 220920-111331-978-020
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
à l'aménagement d'une zone de stockage en enrobé

220920-111331-978-020

SCI Les Muguets

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20/09/2022 présenté par la **SCI Les Muguets** enregistré sous le n° **220920-111331-978-020** et relatif à **l'aménagement d'une zone de stockage en enrobé** ;

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 25/10/2022 répondant à une demande de complément formulée par la DDT le 04/10/2022 ;

VU l'absence d'observations au projet de prescriptions particulières formulées le 04/11/2022;

CONSIDERANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans la zone inondable définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Bruche ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **2 652 m²** et un volume de **640 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de variant de **170,00 à 170,80 m IGN 69** ;

CONSIDERANT qu'en application de l'orientation 03.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de **2 652 m²** et d'un volume de **640 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCI Les Muguets** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet **l'aménagement d'une zone de stockage en enrobé**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 ^o surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ² ; (A) : projet soumis à Autorisation 2 ^o surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000m ² ; (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et des Risques.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures de compensation à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues

3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la soustraction de **2 652 m²** et d'un volume de **640 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale variant de **170,00 à 170,80 m IGN 69**.

Les mesures compensatoires consistent à compenser sur la parcelle n°436 section 50, dans le bassin de compensation réalisé par la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig. Le volume total restitué sera de 640 m³.

Un plan de la parcelle est visible en annexe 2.

3.2– Convention de compensation de soustraction de volume en zone inondable

La convention passée entre le pétitionnaire et la communauté de communes de Molsheim-Mutzig datée du 20 octobre 2022 pour un volume de 640 m³ est jointe en annexe 3.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Molsheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée de six mois minimum.

Article 11 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécurrs <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécurrs <https://telerecours.fr> ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Molsheim
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 08/11/2022
Pour la Préfète et par subdélégation,

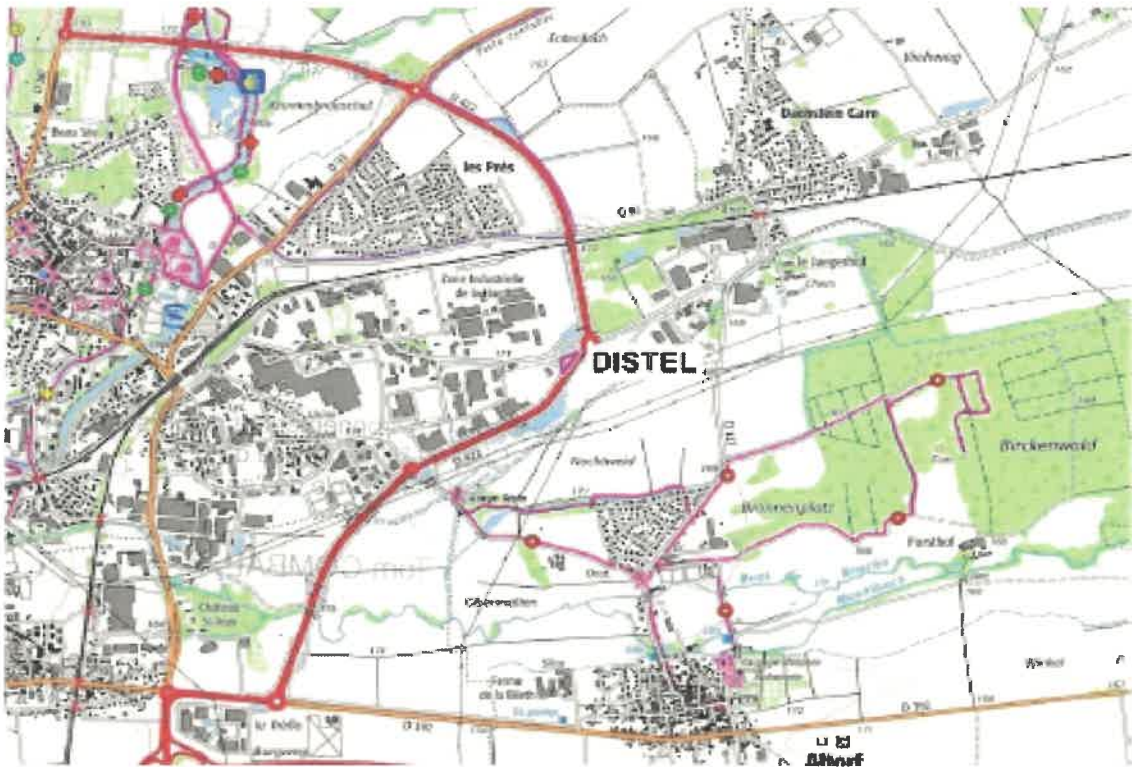
Service de l'Environnement et des Risques
Chef de l'Unité Police de l'Eau
Grand cycle de l'eau



Tom COMBAL

ANNEXE 1

Localisation du site projet



SOURCE : BD ORTHO 2011 IGN

JUIN 2022

0 10 20
m

ANNEXE 2
Plan de la compensation hydraulique



ANNEXE 3

Convention de compensation de soustraction de volume en zone inondable

CONVENTION DE COMPENSATION DE SOUSTRACTION DE VOLUME EN ZONE INONDABLE

Entre

La Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, représentée par son Président,
Monsieur Laurent FURST,

ci-après dénommée la C.C.R.M.M.,

Et

la SCI LES MUGUETS, représentée par son Gérant, Monsieur Edmond DISTEL,

ci-après dénommée la SCI,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La SCI Les Muguets prévoit l'aménagement d'une plateforme en enrobé dans la continuité de son site à Molsheim, pour y disposer les nacelles de l'entreprise DISTEL, sur le terrain cadastré à MOLSHEIM, section 50, parcelle N° 322, d'une contenance totale de 26,43 ares.

L'emprise foncière de cette opération, se situe au demeurant dans la zone inondable du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) du bassin versant de la Bruche approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

Le volume soustrait par ce projet à la zone inondable est estimé à 640 m³. Ce volume doit être compensé intégralement.

La C.C.R.M.M. a créé, sur la parcelle cadastrée à MOLSHEIM, section 50, N° 436, un bassin susceptible de répondre à cette obligation.

La présente convention vise à formaliser les engagements synallagmatiques à ce titre entre les deux parties.

Article 2 : Engagement de la C.C.R.M.M.

La C.C.R.M.M. a créé un bassin de compensation hydraulique sur la parcelle cadastrée à Molsheim, section 50, N° 436.

Le volume hydraulique que ce bassin permet de compenser est de 10.335 m³.

Il a, à ce jour, et d'ores et déjà, compensé les opérations suivantes :

- Une extension d'environ 2.277 m² sur le site industriel de MERCEDES BENZ, pour un volume de remblais en zone inondable de 813 m³ ;

ED

- Plusieurs extensions successives sur le site industriel de MILLIPORE SAS, pour un volume de remblais en zone inondable de 1.015 m³ ;
- La construction de bâtiment d'activité et de bureau par LCR sur 2.643 m² sur la parcelle n°468 (issue de la parcelle n° 376) section 50 à Molsheim pour un volume de remblais en zone inondable de 868 m³.
- La construction d'un bâtiment logistique et d'activités sur la parcelle cadastrée à MOLSHEIM N° 432, section 50, d'une contenance totale de 2.475 ha dans la zone d'activités ECOSPACE : opération Les Routiers de l'Est – SCI MOLSHEIM 2 (aménageur : Les Constructeurs Réunis) pour un volume de remblais en zone inondable de 5.618 à 6.230 m³.

Par ailleurs, des engagements ont été pris pour compenser le projet suivant, en cours de réalisation :

- La création d'un nouveau bâtiment logistique au 46 rue de la Hardt à MOLSHEIM sur un terrain cadastré à MOLSHEIM, section 50, parcelle N° 129 ; projet SCI CHAKELA – Société FUCHS, pour un volume de remblais en zone inondable estimé à 964 m³ ;

Au total, la C.C.R.M.M. a compensé 8.314 m³ et va compenser 964 m³, soit une compensation totale de 9.278 m³ au titre des opérations sus-mentionnées.

Le bassin créé par la C.C.R.M. dispose ainsi et encore d'un volume de compensation de 1.057 m³ (10.335 m³ - 9.278 m³).

La C.C.R.M.M. s'engage à mettre à disposition la partie de ce volume nécessaire pour compenser l'intégralité du volume soustrait à la zone inondable par le projet énoncé à l'alinéa 1 de l'article 1 des présentes.

Le volume réel de l'aménagement sera communiqué à la C.C.R.M.M. à l'issue des travaux de réalisation du projet en cause sur la base des plans topographiques avant travaux et des plans de récolement.

Article 3 : Engagement de la Société

La Société s'engage à participer financièrement à la création du bassin de compensation hydraulique réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la C.C.R.M.M., au prorata du volume de stockage d'eau à compenser.

Le coût total y relatif s'élève à **205.325,07 € H.T.**, et se détaille comme suit :

• Acquisition foncière de la parcelle idoine	:	53 427,00 €
• Indemnité d'éviction au preneur en place	:	13 375,48 €
• Mission de maîtrise d'œuvre (INGEROR)	:	15 225,00 € H.T.
• Etudes géotechniques (FONDASOL)	:	4 810,00 € H.T.
• Travaux :		
> Zone de compensation, 1 ^{ère} phase (EUROVIA)	:	12 050,00 € H.T.
> Zone de compensation, 2 ^{ème} phase		
- Fourniture de filets à batraciens (CEA)	:	2 240,00 € H.T.
- Pose de filets à batraciens (CEA)	:	10 637,50 € H.T.
- Insertion de la presse de l'appel d'offres (LES AFFICHES MONITEUR)	:	551,80 € H.T.
- Travaux (DENNI LEGOLL)	:	91 958,29 € H.T.
• Lever altimétrique et calcul de compensation	:	1 050,00 € H.T.

La participation financière de la société, compte tenu du mesurage faisant suite à l'achèvement des travaux, s'élève ainsi à :

$$205.325,07 \text{ € H.T.} \times 640 \text{ m}^3 / 10.335 \text{ m}^3 = \underline{12.714,86 \text{ € H.T.}}$$

T.V.A en sus.

Cette participation sera ajustée sur la base du volume réel de l'aménagement issu des plans topographiques avant travaux et des plans de récolement.

FD.

Article 4 : Délais

La Société versera sa participation financière dans les 30 jours à compter d'un décompte général présenté par la C.C.R.M.M.

Article 5 : Durée de la Convention

La convention cessera de produire ses effets, lorsque la participation financière de la C.C.R.M.M. aura été perçue.

Fait à MOLSHEIM, le **20 OCT. 2022**

Pour la SCI LES MUGUETS

Le Gérant



Edmond DISTEL

Pour la Communauté des Communes
de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG



Le Président

Laurent FURST